



PRÉFET DE LA LOIRE

**ARRÊTÉ N°418-DDPP-15**  
portant prescriptions complémentaires

Le préfet de la Loire

- VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;  
VU l'article R 512-31 du Code de l'environnement ;  
VU les arrêtés préfectoraux du 5 février 1974 et 18 juillet 1978 réglementant les activités du site exploité par la société MAGICUT ULTRA TOOLS à ROANNE, 24 rue Pierre Curie ;  
VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2014 prescrivant notamment la surveillance des eaux souterraines, la réalisation d'un diagnostic approfondi et d'un plan de gestion ;  
VU l'arrêté préfectoral n°15-87 du 2 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUERSON Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Loire ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 124/DDPP/15 du 24 mars 2015 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;  
VU les documents transmis dans le cadre de cet arrêté à savoir, le diagnostic initial SOCOTEC n° EL7P3/STE/14/056 du 22 avril 2014, le diagnostic approfondi SOCOTEC n° EL7P3/STE/14/119 du 31 juillet 2014 et le dossier de restitution du plan de gestion SOCOTEC n° EL7P3/STE/14/131 du 3 septembre 2014 ;  
VU l'avis de Monsieur le maire de Roanne ;  
VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées en date du 19 juin 2015, établi au vu d'un usage futur du site de type industriel ;  
VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, au cours de sa séance du 6 juillet 2015 ;  
VU les observations émises par l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis ;

**CONSIDERANT** qu'au vu des pollutions constatées, il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à l'installation susvisée, afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement,

**CONSIDERANT** que les travaux de dépollution prescrits doivent permettre la réhabilitation des terrains en vue d'un usage de type industriel,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire ;

**ARRÊTE**

## **Article 1**

**1.1** – Il est accusé réception du dossier de restitution du plan de gestion SOCOTEC n° EL7P3/STE/14/131 du 3 septembre 2014, document établi sur les bases du diagnostic initial SOCOTEC n° EL7P3/STE/14/056 du 22 avril 2014 et du diagnostic approfondi SOCOTEC n° EL7P3/STE/14/119 du 31 juillet 2014 de la société MAGICUT ULTRA TOOLS constituant un mémoire préliminaire des démarches engagées et prévues en vue de la réhabilitation du site industriel qu'elle exploite au 24 rue Pierre Curie à Roanne.

Ce dossier devra être complété par l'étude des mesures de gestion nécessaires qui permettraient de traiter les zones impactées par les hydrocarbures dont les concentrations sont supérieures à 500 mg/kg. Des compléments devront être apportés concernant les sources potentielles en métaux situées sur le site et susceptibles d'impacter les piézomètres aval.

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 3.1 de l'arrêté complémentaire du 28 août 2014, le réseau piézométrique devra être élargi avec l'installation d'ouvrages supplémentaires en aval hydraulique du site et situés en aval des zones de pollution identifiées. Ce réseau devra notamment permettre de mesurer l'impact hors site.

**1.2** – Les démarches et travaux de réhabilitation de l'ensemble du site seront mis en œuvre dans un délai de 3 mois à compter de l'arrêt des activités conformément, à minima, aux dispositions décrites dans le dossier précité ou aux seuils fixés par le présent arrêté, sous réserve du respect des prescriptions reprises ci- après :

Les opérations de réhabilitation viseront notamment :

1°) l'élimination des points chauds impactés par les hydrocarbures et dont la concentration est supérieure à 500 mg/kg (sauf point P40) par excavation des terres et leur élimination en centre adapté (biocentre) pour la zone concernée par :

- . les sondages P1 (horizon 0-1), P39 et P25 soit environ 75 m<sup>2</sup>.
  - . les sondages P19 (horizon 4-7), F1, et F4 soit environ 65 m<sup>2</sup>
- soit un volume de terres estimé total de 270 m<sup>3</sup>.

2°) l'élimination des points chauds impactés par les métaux dont les concentrations sont supérieures à 90 mg/kg de Cr, 20 mg/kg de cuivre et 0,5 mg/kg de chrome IV, par excavation des terres et leur élimination en centre adapté (centre de déchet non dangereux) et notamment pour la zone concernée par :

- . le sondage P23 (horizon 0-1) soit un volume de terres estimé total de 25 m<sup>3</sup>.

3°) l'élimination des points chauds impactés par les COHV :

- par venting in-situ pour la zone concernée par :
    - . les sondages P37, P45, P2, P4, P5, P7 et P44 (horizon 0-1) soit 16 025 m<sup>2</sup>.
    - . le sondage P7 (horizon 1-2) 100 m<sup>2</sup>
- soit un volume de terres estimé total de 16 125 m<sup>3</sup>.

Cette opération sera associée à un traitement de l'air aspiré du sol avant rejet dans l'atmosphère.

L'objectif est d'obtenir les concentrations minimales suivantes sur les sols en fin de dépollution :

- 0,064 mg/kg pour le naphthalène
- 0,51 mg/kg pour le fluorantène
- 0,12 mg/kg pour l'ethylbenzène
- 0,61 mg/kg pour le M,p xylène

Pour les gaz de sols, l'objectif est fixé à 250 µg/m<sup>3</sup> pour le trichlorométhane et 1800 µg/m<sup>3</sup> pour le trichloroéthylène

4°) le traitement des eaux souterraines au droit du site :

- par sparging (COHV)
- par réduction chimique in-situ (traitement des COHV et transformation du chrome VI en Cr III)

Une évaluation de la qualité des eaux souterraines sera réalisée sur deux campagnes en fin de travaux de terrassement afin de vérifier l'évolution de l'impact environnemental du site.

L'objectif est d'obtenir un abattement de 90 % des concentrations des polluants obtenus sur les six premières campagnes de mesure (concentrations moyennes).

1.3 – Les opérations de traitement citées au point 1.2 ci-dessus seront réalisés conformément à un cahier des charges soumis à l'avis de l'Inspection des installations classées. Elles devront être poursuivies jusqu'à l'atteinte des objectifs fixés par le présent arrêté. Les résultats de l'IEM prévue à l'article 3.2 de l'arrêté complémentaire du 28 août 2014 pourront nécessiter la remise d'un nouveau plan de gestion.

## **Article 2 – Travaux**

### **2.1 - Clôture et gardiennage**

Le site sera clos et surveillé pendant toute la durée des travaux de réhabilitation et jusqu'à l'évacuation de tous les produits dangereux et des matériaux vers des centres d'élimination ou de stockage adaptés.

### **2.2 - Conduite et réalisation des travaux**

Les dispositions nécessaires seront prises pour la conduite et la réalisation des travaux de façon à prévenir sinon limiter les risques de pollution de l'air, des eaux ou des sols, et les nuisances par le bruit et les vibrations.

### **2.3 - Accident ou incident**

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement devra être signalé dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées.

### **2.4 - Stockages de matériaux sur site**

Les matériaux entreposés sur le site seront répartis en tas sensiblement homogènes quant à leur origine, ou leur traitement éventuel futur, ou leur destination finale (évacuation en centre de stockage externe, réutilisation en remblais sur site, etc.).

Chaque tas sera clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux qui le constituent : traitement, évacuation en centre de stockage extérieur, réutilisation comme remblai sur site notamment.

Le stockage de matériaux sera réalisé de manière à limiter sinon prévenir un apport de pollution aux sols et à la nappe sous-jacents.

Les matériaux les plus pollués et notamment ceux devant être évacués vers un centre de stockage extérieur seront stockés sur une aire étanche ou étanchée pour la durée du stockage ; une protection du lessivage par les eaux pluviales pourra être rendue nécessaire par la présence de certains polluants plus dangereux et plus solubles, notamment s'ils sont destinés à être envoyés en décharge de classe 1 ou en cimenterie.

### **2.5 – Suivi de la nappe phréatique**

En complément de la surveillance prescrite à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 août 2014, les eaux souterraines feront l'objet d'un suivi piézométrique et qualitatif mensuel (→ la fréquence doit augmenter en phase travaux, car des pollutions sont remobilisées) pendant toute la durée des travaux et durant 6 mois au-delà des dernières excavations ou remblaiements. Les nouveaux piézomètres prévus à l'article 1.1 du présent arrêté et concernés par les zones de travaux réalisés seront intégrés dans cette surveillance.

Les paramètres suivis mensuellement comprendront à minima ceux mentionnés dans l'arrêté préfectoral du 28 août 2014.

Les résultats seront transmis mensuellement à l'Inspection des installations classées avec tous commentaires relatifs aux évolutions observées.

L'exploitant informera l'Inspection des installations classées dans les meilleurs délais de tout incident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, et de tout constat, contrôle ou résultat d'analyse révélant une dégradation ou un impact négatif sur la qualité des eaux souterraines. L'exploitant exposera simultanément les mesures retenues et engagées pour rétablir la qualité des eaux souterraines et pour renforcer la surveillance.

La localisation des piézomètres pourra évoluer notamment aux fins de déterminer l'origine de l'impact mesuré de l'établissement. Si un impact significatif est constaté en aval hydraulique, des piézomètres supplémentaires seront réalisés afin de déterminer l'extension de la pollution. La démarche " caractérisation de l'état des milieux hors site " pourra être réactualisée en fonction des résultats d'analyse.

### **2.6 – Evacuations des matériaux et déchets**

L'exploitant procédera à l'enregistrement de toutes les évacuations de matériaux réalisées, avec pour chacune leur origine sur le site (localisation précise selon un maillage ou dénomination de bâtiment), leurs bons de transport (ou BSD pour les déchets), et leur destination finale.

L'exploitant devra pouvoir justifier de la destination conforme à la réglementation de la destination finale des déchets et matériaux évacués hors site.

### **2.7 – Mesures complémentaires**

Les mesures complémentaires suivantes devront être satisfaites :

- vérification de la conformité aux normes de rejet des eaux rejetées au milieu naturel

- mise en place d'une aire de stockage étanche à titre provisoire, pour la réception des terres excavées, associée à un recouvrement de ces terres pour limiter les phénomènes de ruissellement
- prévention du réenvol des poussières par entretien des pistes si nécessaire (mouillage, nettoyage, mise en place éventuelle d'humidificateurs, etc.)
- mise en place d'une clôture périmétrique autour des zones nécessitant des excavations
- vérification de la conformité de l'air rejeté à l'atmosphère pour l'installation de venting
- respect des recommandations du manuel "protection des travailleurs sur les chantiers de réhabilitation de sols pollués" (INERIS – 2002)

### **Article 3**

#### **3.1 – Récolement du niveau de pollution résiduel**

L'exploitant procédera au repérage et à l'enregistrement de toutes les investigations réalisées de reconnaissance de pollutions des sols et des eaux souterraines et de tous travaux de réhabilitation par excavation et remblaiement.

Ces repérages et enregistrements devront permettre, à la fin des travaux de réhabilitation et pour toute zone de l'ensemble du site, d'avoir une connaissance précise du niveau de pollution des sols (terrains en place ou remblais), et notamment de l'ensemble des polluants mesurés et de leurs concentrations, éventuellement après excavation, contrôles des parois et fond de fouille, et analyses des matériaux utilisés en remblais.

Ces repérages et enregistrement seront réalisés par zone selon un maillage minimal de 30 m x 30 m : le maillage sera resserré dans les zones où des anomalies ont été détectées ; toute zone ne respectant pas la dimension minimale spécifiée devra être justifiée en regard de la bonne connaissance de son niveau de pollution.

#### **3.2 – Contrôle du niveau résiduel de pollution des sols après dépollution ou excavation**

Le contrôle du niveau atteint de dépollution des excavations sera réalisé avec la plus grande rigueur afin de confronter les résultats d'analyse du milieu dépollué aux objectifs de dépollution ayant permis la validation du plan de gestion.

Si les contrôles effectués montrent des variations sur les paramètres et les mesures de gestion dont la réalisation conditionne l'acceptabilité du plan de gestion, des actions correctives doivent être mises en place afin d'aboutir à des risques résiduels acceptables. Une analyse des risques résiduels sera menée après travaux de dépollution pour toutes les zones où les concentrations résiduelles ne respectent pas les objectifs de dépollution fixés dans le dossier de restitution du plan de gestion SOCOTEC n° EL7P3/STE/14/131 du 3 septembre 2014. Dans le cas d'un usage "commercial" du site, les éléments transmis et notamment le plan de gestion comportant l'analyse des risques résiduels seront repris et réexaminés afin de vérifier la compatibilité avec ce nouvel usage.

Après excavation, des échantillons de sols seront prélevés, analysés et conservés selon le protocole retenu par la société et rappelé ci après :

- prélèvement d'un échantillon moyen de 0,5 kg au minimum représentatif d'une surface unitaire maximale de 100 m<sup>2</sup> pour les fonds de fouille et 50 m<sup>2</sup> pour les bords de fouille ;
- l'échantillon moyen sera constitué à partir d'un minimum de 4 prélèvements unitaires, régulièrement répartis sur la surface à contrôler ;
- les prélèvements unitaires seront représentatifs d'une profondeur minimale de 30 cm à la perpendiculaire au plan constitué par la surface à contrôler et seront réalisés de façon à minimiser la perte de substances volatiles ;
- un double de l'échantillon moyen sera conservé durant 3 mois sur le chantier dans un container frigorifique à la disposition de l'Inspection des installations classées et pour analyse contradictoire sous réserve de son accord.

L'analyse de cet échantillon moyen sera réalisée pour l'ensemble des valeurs seuils de dépollution retenues.

#### **Article 4 – Mise en place des servitudes**

Un dossier comprenant les éléments nécessaires à l'institution de servitudes sera transmis à l'Inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la fin des travaux de dépollution, afin de maintenir sur le site un usage ultérieur compatible avec l'usage des terrains, en l'occurrence l'usage industriel proposé par le dossier de restitution du plan de gestion SOCOTEC n° EL7P3/STE/14/131 du 3 septembre 2014. Les dispositions prendront la forme d'une SUP telle que prévue aux articles L515-8 et suivants du Code de l'Environnement. Une toute autre forme de servitude permettant de répondre à l'objectif fixé pourra être proposée à l'Inspection qui donnera son accord.

Toute évolution ultérieure de ces servitudes devra faire l'objet d'une demande comportant notamment un dossier justificatif et une nouvelle évaluation des risques sanitaires.

#### **Article 5 – Contrôles et analyses par l'Inspection des installations classées**

L'Inspecteur de l'environnement pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant des prestataires en charge des opérations de dépollution, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect de dispositions du présent arrêté, et notamment les niveaux de pollutions résiduelles : les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

#### **Article 6 – Frais**

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**Article 7** –

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

**Article 8** –

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

**Article 9** –

Monsieur le sous-préfet de Roanne, Madame la directrice départementale de la protection des populations, Madame la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées et Monsieur le maire de ROANNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Saint-Etienne, le 29 SEP. 2015  
La Directrice Départementale de la  
Protection des Populations

  
Nathalie GUERSON

Copie adressée à :

- Société MAGICUT ULTRA TOOLS

24 Rue Pierre Curie

42300 ROANNE

- Monsieur le sous-préfet de de ROANNE

- Monsieur le maire de ROANNE

- Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UT Loire

Inspection de l'environnement

- Archives

- Chrono